

Arrêté n° 223 - 00370

portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du samedi 1^{er} avril 2023 à 17h00 au dimanche 2 avril 2023 à 03h00

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant le contexte social tendu et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente, dont les mots d'ordre excèdent la seule réforme des retraites, répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale,

de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de l'Assemblée nationale, de la Présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant par ailleurs que le jeudi 16 mars 2023 dans le cadre de l'annonce par le gouvernement du recours à l'article 49 alinéa 3 de la constitution du 4 octobre 1958, un rassemblement place de la Concorde de plus de 6000 personnes a dégénéré en violences urbaines dont certains éléments radicaux s'en sont pris aux forces de l'ordre et ont commis des dégradations sur le chantier de la place de la Concorde et des biens alentours, nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure, outre les incendies de poubelles déversées sur la route et ceux de 10 voitures ayant entraîné des dégradations sur la vitrine d'une agence immobilière et un compteur électrique ;

Considérant que le vendredi 17 mars 2023, un nouveau rassemblement spontané sur la place de la Concorde a entraîné des troubles graves à l'ordre public, en particulier de nouvelles dégradations importantes, notamment sur le chantier de l'Obélisque et de nouvelles prises à partie des forces de l'ordre ;

Considérant que depuis lors des manifestations spontanées et des actions de blocage contre le projet de réforme des retraites ont eu lieu quotidiennement à Paris, ayant engendré un grand nombre d'interpellations en raison de la multiplication des exactions commises contre des biens et des forces de l'ordre, que de nombreux effectifs des forces de l'ordre ont été blessés ; que ces manifestations ont été marquées par une montée de la violence envers les forces de l'ordre ;

Considérant en particulier que dans le cadre de la journée d'action interprofessionnelle et intersyndicale contre la réforme des retraites le mardi 28 mars 2023 après-midi, en marge de ce cortège, 400 « black-bloc » environ se sont rassemblés sur l'itinéraire de la manifestation, que 78 personnes ont été interpellées donnant lieu à 76 gardes à vue, 64 personnes ont été blessées dont 53 parmi les forces de l'ordre, 96 feux de voie publiques ont été recensés dont 17 feux de poubelles, un cyclomoteur et un vélo incendiés ; que de multiples graffitis ont été réalisés sur la statue de la place de la République ; que 3 caméras de vidéo-protection ont été dégradées, 5 vitrines, 4 abribus et 3 panneaux publicitaires brisés ; considérant que ces rassemblements donnent systématiquement lieu à des déambulations sauvages marquées par de nombreuses exactions violentes sur la voie publique dans divers secteurs de Paris par des petits groupes d'éléments radicaux mobiles et très déterminés ;

Considérant les appels à manifester devant les préfectures du jeudi 30 mars 2023 notamment par Les Soulèvements de la Terre, le collectif Bassines Non Merci et le syndicat paysan Confédération paysanne, en soutien aux deux manifestants dans le coma, aux blessés de Sainte-Soline et du mouvement des retraites, ainsi que pour la fin des violences policières, qui ont réuni 4500 personnes puis ont dégénéré en cortège sauvage dans les rues du quartier du Marais puis dans le 11^{ème} arrondissement, occasionnant des dégradations et plusieurs incendies, ce qui a entraîné l'interpellation de 7 personnes, signe de la persistance de tensions importantes ;

Considérant que, dans ce contexte, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs de s'en prendre à nouveau aux forces de l'ordre et commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces ;

Considérant enfin que les services de police et de gendarmerie sont particulièrement mobilisés dans la capitale et sa proche banlieue pour la sécurisation des nombreux cortèges

qui défilèrent à nouveau à partir de samedi 1er avril dans la capitale avec des mots d'ordre toujours axés notamment sur l'opposition à la réforme des retraites ; que cette mobilisation s'inscrit également dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigüe qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure également pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil d'Etat, le Conseil constitutionnel et les lieux de commerce en particulier de l'avenue des Champs-Élysées et la préfecture de police de Paris ;

Vu l'urgence

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} – Tous les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés **non déclarés** ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris du samedi 1^{er} avril 2023 à 17h00 au dimanche 2 avril 2023 03h00 :

1° Dans le secteur comprenant notamment l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place Charles de Gaulle
- rue de Tilsitt
- avenue de Friedland
- rue du Faubourg Saint-Honoré
- rue Saint-Florentin
- place de la Concorde
- cours la Reine
- place du Canada
- rue François 1^{er}
- rue Christophe Colomb
- avenue Marceau
- rue de Presbourg

2° Dans le secteur Saint-Lazare délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place d'Estienne d'Orves
- rue Saint-Lazare
- place Gabriel Péri
- rue de la Pépinière
- place Saint-Augustin
- boulevard Malesherbes
- rue de Naples
- rue de Constantinople
- place de l'Europe-Simone Veil
- rue de Londres

3° Dans le secteur Les Halles délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue de Londres
- rue Etienne Marcel
- boulevard de Sébastopol
- rue de Rivoli
- rue du Louvre

4° Dans le secteur de la Place de la République délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard Saint-Martin
- rue de Lancry
- rue Yves Toudic
- rue Dieu
- quai de Valmy
- boulevard Jules Ferry
- rue Jean-Pierre Timbaud
- boulevard du Temple
- rue Charlot
- rue de Franche Comté
- rue Dupetit Thouars
- rue du Temple
- place de la République

5° Dans le secteur de la Place de la Bastille délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place des Vosges
- rue du Pas de la Mule
- rue du Pasteur Wagner
- rue Sedaine
- rue du Commandant Lamy
- rue de la Roquette
- rue des Taillandiers
- rue de Charonne
- avenue Ledru Rollin
- avenue Daumesnil
- rue de Lyon
- rue Lacuée
- boulevard de la Bastille
- place de la Bastille
- boulevard Bourdon
- rue de la Cerisaie
- rue du petit Musc
- rue Saint-Antoine
- rue de Birague

6° Dans le secteur de la Place d'Italie délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Coypel
- rue Edouard Manet
- rue Stephen Pichon
- place des Alpes
- boulevard Vincent Auriol
- rue Albert Bayet
- avenue Edison
- rue Geroge Eastman
- avenue de Choisy

213.00370

- rue des 2 Avenues
- avenue d'Italie
- rue Vandrezanne
- place Paul Verlaine
- rue du Moulin des Près
- rue Abel Hovelacque
- avenue des Gobelins

7° Dans le secteur du Sénat délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- avenue des Gobelins
- rue de Vaugirard
- rue Bonaparte
- rue Saint-Sulpice
- rue de Condé
- carrefour de l'Odéon
- rue Monsieur Le Prince
- rue Dupuytren
- rue de l'Ecole de Médecine
- rue des Ecoles
- rue Monge
- rue du Cardinal Lemoine
- place de la Contrescarpe
- rue Mouffetard
- rue Blainville
- rue de l'Estrapade
- place de l'Estrapade
- rue des Fossés-Saint-Jacques
- rue Malbranche
- rue Le Goff
- rue Gay Lussac
- place Edmond Rostand
- rue de Médicis

8° Dans le secteur de l'Assemblée nationale et de l'hôtel de Matignon délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- quai d'Orsay
- boulevard Saint-Germain
- place René Char
- boulevard Raspail
- rue de Babylone
- boulevard des Invalides
- rue de Grenelle
- boulevard de la Tour Maubourg

9° Dans le secteur du Conseil d'Etat délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard de la Tour Maubourg
- rue des Petits Champs
- rue La Feuillade
- place des Victoires
- rue Croix des Petits Champs
- rue Saint-Honoré
- rue de Marengo
- rue de Rivoli
- rue de l'Echelle
- rue Sainte-Anne

10° Dans le secteur de la Préfecture de police délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard du palais
- quai de la Corse
- rue de la Cité
- quai du Marche Neuf

11° Dans le secteur Léon Blum délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- avenue Parmentier
- place Léon Blum
- rue de la Roquette
- rue Auguste Laurent
- rue Mercoeur
- boulevard Voltaire
- rue de Charonne
- avenue Ledru Rollin
- place Léon Blum
- boulevard Voltaire
- rue Lacharrière

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS

Article 2 - Sont interdits à Paris du samedi 1^{er} avril 2023 à 17h00 au dimanche 2 avril 2023 03h00, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun

2023-00370

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 31-03-2023

Laurent NUÑEZ
Le Préfet de Police

2023-0370

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.